
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Odienne, de Lieuray, la somme de 150 livres à titre de secours, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Odienne, de Lieuray, la somme de 150 livres à titre de secours, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 517-518;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20780_t1_0517_0000_11

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Sur la proposition de LACROIX (d'Eure-et-Loire) l'Assemblée suspend l'exécution de son premier décret en faveur de Dario, ordonne qu'il sera traduit aux deux Comités réunis pour y subir un interrogatoire (1).

« La Convention suspend l'exécution de son décret du 25 ventôse dernier, et décrète que Dario se rendra sans délai, sur sa demande, accompagné d'un gendarme, auprès des comités de sûreté générale et des décrets de la Convention nationale, pour y être entendu.

« Le présent décret sera porté par le courrier envoyé à la Convention par le représentant du peuple » (2).

37

« Le citoyen Jean Barrois, cordonnier, et capitaine de la 1^{re} réquisition de la section du faubourg du Nord, se présente à la barre; il expose que par l'effet d'une fausse dénonciation, il a été constitué prisonnier le 14 octobre dernier (vieux style), que, par suite de l'examen qui a été fait de ses pièces à la chambre du conseil du tribunal révolutionnaire, où il avait été traduit, il a été mis en liberté le 29 ventôse; il demande une indemnité pour lui faciliter les moyens de retourner à son bataillon, à l'armée du Nord (3).

Le cⁿ Jean BARROIS. Citoyens législateurs, Jean Barrois, âgé de 23 ans, cordonnier et capitaine de la 1^{re} réquisition de la section du Faubourg du Nord à Paris, y demeurant faubourg Saint-Laurent, n^o 136, expose que par l'effet d'une fausse dénonciation, ou par l'effet d'une erreur patriotique, il a été constitué prisonnier le 14 octobre dernier (vieux style) et que, par l'examen des pièces fait à la Chambre du Conseil du tribunal révolutionnaire où il avoit été traduit, il n'est rien parvenu à sa charge; en conséquence il a été mis en liberté le 29 ventôse, en exécution d'un jugement rendu le 22 frimaire.

L'exposant, qui n'avoit que son état pour vivre, qui a tout abandonné pour voler à la défense de la patrie a tout vendu pour subsister pendant sept mois de détention. Partie de ses effets sont au Mont de Piété; il est obligé de réclamer l'exécution du décret qui accorde une indemnité à l'innocence reconnue et il espère de la justice, de l'humanité et surtout du civisme du législateur républicain une indemnité sans laquelle il ne peut rejoindre son bataillon; son cœur brûle de désir de terrasser les esclaves des despotes et des tyrans (4).

« Sa demande est convertie en motion par un membre [BRIEZ], et la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale

(1) J. Sablier, n^o 1224.

(2) P.V., XXXIV, 226. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1005, p. 13), Décret n^o 8603. Copie dans F^o 4444, pl. 6, p. 420. Reproduit dans Bⁿ, 8 germ.; M.U. XXXVIII. 157. Mention dans Mon., XX, 73; J. Perlet, n^o 553.

(3) P.V., XXXIV, 226.

(4) C 299, pl. 1049, p. 36.

au citoyen Barrois la somme de 300 liv., à titre d'indemnité » (1).

38

Il est fait un rapport, [par BRIEZ] au nom du comité de liquidation, relatif à des pensions à accorder à des militaires retirés du service pour cause d'infirmités.

Le décret proposé est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. I. - « Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension de retraite, aux officiers militaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, qui retirés pour cause d'infirmités constatées, ont droit aux dites pensions à raison de la durée de leurs services, la somme de 38,472 liv. 2 s. 8 d., en conformité des articles XVII, XVIII, XIX et XX, titre premier, et III, titre II de la loi du 22 août 1790, et de la loi du 17 mai 1792.

II. - « Ladite somme sera répartie entre lesdits officiers suivant la proportion établie audit état, et ils commenceront à toucher leurs pensions à compter du jour où ils auront cessé respectivement de recevoir leurs appointements.

III. - « Il sera fait déduction aux pensionnaires des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre de secours provisoires, soit à compte de leurs pensions. Ils seront tenus d'ailleurs, de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, notamment aux dispositions de celles des 19 et 30 juin, du 17 juillet 1793 et du 9 nivôse dernier.

IV. - « Ceux desdits pensionnaires dont les pensions s'élèvent à plus de 3,000 liv., ne recevront provisoirement que ladite somme de 3,000 liv. à compter du premier juillet dernier, conformément aux dispositions des lois des 19 juin et 28 septembre 1793, et 16 vendémiaire dernier.

V. - « Il ne sera délivré de brevet de pension qu'à ceux desdits pensionnaires qui auront déposé, soit au bureau de la direction générale de la liquidation, soit chez le ministre de la guerre, leurs certificats de résidence, aux termes des lois des 4 avril, 30 juin, 29 novembre 1792, 28 mars 1793, et 14 et 19 pluviôse dernier » (2).

39

[BRIEZ] membre du comité des secours publics présente deux projets de décrets, qui sont, l'un et l'autre, adoptés par la Convention.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Odienne, âgé de 75 ans et infirme, domicilié dans la commune de Lieuray, district de Pont-Audemer, dont l'in-

(1) P.V., XXXIV, 226. Décret n^o 8601. Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl^o); Débats, n^o 555, p. 126; Mon., XX, 73; J. Sablier, n^o 1224.

duit dans Débats, n^o 559, p. 202.

(2) P.V., XXXIV, 226-28. Décret n^o 8596. Repro-

digence et les besoins urgents sont attestés par la municipalité, la société populaire et le comité de surveillance de Lieuray, ainsi que par le directoire de Pont-Audemer ;

« Décrète que le ministre de l'Intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Lieuray la somme de 150 liv., pour être délivrée, à titre de secours au citoyen Odienne ; et ce, indépendamment des secours auxquels il a droit en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques-Louis Delormel, domicilié à Bordeaux, qui, après trois mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 nivôse dernier (2), et qui est chargé d'une femme malade et de deux enfans en bas âge, dont le plus jeune est encore allaité.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Delormel la somme de 400 l., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

L'Assemblée charge ensuite, sur la proposition de BEZARD, le Comité, de lui présenter incessamment un mode pour la répartition égale des secours qui doivent être accordés désormais aux citoyens qui se trouveront dans le cas du pétitionnaire (4).

41

Un autre membre [PEYSSARD], au nom du même comité, fait rendre le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie Baillet, veuve Meunier, mère de cinq enfans, dont le mari, infirmier à l'armée du Nord, est mort le 25 juillet dernier (vieux style), à l'hôpital Saint Jean de Valenciennes, de la suite des fatigues essayées pendant le siège de cette commune, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra la somme de 300 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qui demeure chargé de la transmettre sans délai au conseil général de la commune de Vezin, district de Longwy, pour être délivrée à la citoyenne Marie Baillet, veuve Meunier, à titre de secours, et indépendamment de ceux fixés par la loi du 23 juin der-

(1) P.V., XXXIV, 228. Minute signée Briez (C 296, pl. 1005, p. 15). Décret n° 8600. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(2) Voir W 310, doss. 411.

(3) P.V., XXXIV, 228-29. Minute signée Briez (C 296, pl. 1005, p. 16). Décret n° 8599. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(4) P.V., XXXIV, 229. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1005, p. 17). Décret n° 8597. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

nier en faveur des enfans et des mères de famille » (1).

42

La commune de la Chapelle-Franciade est admise à la barre ; elle offre les prémices de son travail relatif à l'extraction du salpêtre, exprime à la Convention nationale la reconnaissance pour le nouveau complot qu'elle vient de déjouer, et applaudit à la chute des têtes criminelles que vient de frapper le glaive de la loi. Les honneurs de la séance sont accordés.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation.

La commune de La Chapelle-Franciade vient vous offrir son tribut d'hommage et de reconnaissance.

Ils ne sont plus, ces chefs de conjuration, ces monstres prétendus hommes du peuple qui, sous le manteau du patriotisme machinoient votre perte, et avec elle la ruine de la République entière. Le glaive de la loi est tombé sur la tête de ces nouveaux Catilinas et, puisse le même sort frapper bientôt leurs complices.

Nous vous félicitons, Citoyens représentans, d'être préservés du coup dont ils vous menaçoient. Nous vous félicitons des grandes mesures que vous avez déployées et au moyen desquelles, déjouant tous les complots, vous assurez le salut de la République. Vous avez toute notre confiance. Continuez, nous vous secondons et, nous rangeant autour de vous, nous vous formerons au péril de notre sang, des remparts impénétrables. Demeurez à votre poste jusqu'à ce que l'arbre de la Liberté ait pris de racines profondes et inébranlables. Demeurez à votre poste jusqu'à la destruction entière des tyrans et de leurs soutiens ; nous irons, nous autres, nous irons leur porter de ce sel dont nous vous présentons en ce moment l'échantillon. Fruit du travail du vrai républicain, il est fait pour anéantir les despotes, consolider et conserver une République auguste qu'ils veulent renverser, une République dont les citoyens, à l'abri de la Montagne qui la protège et des généreux défenseurs qui combattent pour elle, feront toujours retenir l'air de ces cris de joie : Vive la République ! Vive la Montagne ! Vivent ses généreux défenseurs ! (3).

43

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la liquidation et le paiement de la dette constituée de Commune-Affranchie.

Il est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur le

(1) J. Sablier, n° 1224.

(2) P.V., XXXIV, 229. Mon., XX, 73 ; J. Sablier, n° 1224.

(3) C 298, pl. 1035, p. 39.